



Votre succession, il faut y voir! Pièges courants et moyens de les éviter

Avril 2021

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le terme « succession » évoque souvent un manoir, des dizaines de pièces, des hectares de jardins et une piscine avec gloriette. En réalité, la plupart des adultes ont une succession, même si elle n'est pas très élaborée. Si vous possédez des placements, des biens immobiliers, des véhicules ou d'autres biens personnels, vous détenez un patrimoine. Pour que votre patrimoine soit transmis à vos proches de la façon dont vous le souhaitez, il vous faut un plan successoral.

Planification successorale de base

La planification successorale consiste à prendre des dispositions en vue de la gestion et du transfert de votre patrimoine. En planifiant, vous faites ce qu'il y a de mieux pour vous assurer que votre patrimoine est transmis selon vos volontés et de manière à réduire les retards et les coûts.

Selon un sondage réalisé pour le compte de la Banque CIBC¹, près de la moitié des répondants n'avaient pas fait de testament, lequel constitue l'élément fondamental d'un plan successoral. Qui plus est, 46 % des répondants qui n'avaient pas rédigé de testament s'estimaient trop jeunes ou pensaient ne pas avoir assez de biens pour le faire. Fait intéressant, au nombre de ces répondants, on comptait près d'un tiers de baby-boomers (entre 45 ans et 64 ans) et près de 10 % des personnes âgées (65 ans ou plus). Pourtant, il s'agit là de stades de la vie où les gens ont généralement accumulé le plus de biens et où ils approchent du moment où leur patrimoine sera transmis à la génération suivante. Un plan successoral est toujours recommandé si vous possédez des biens et essentiel si vous prévoyez prendre soin de personnes à charge, comme des enfants, des parents âgés ou d'autres personnes.

Erreurs courantes en planification successorale

Le manque de connaissances est à l'origine de nombreuses erreurs relatives à la planification successorale. Le présent rapport signale deux des erreurs que les gens commettent le plus fréquemment en ce qui concerne leur plan successoral, ainsi que des stratégies pour les éviter.

Première erreur : laisser le gouvernement rédiger votre testament

Si vous décédez « intestat », c'est-à-dire sans testament, votre succession sera administrée selon la loi provinciale, ce qui revient à dire que le gouvernement décidera d'aspects cruciaux de votre succession.

Prenons un exemple pour illustrer ce qui adviendrait dans le cas d'un couple sans plan successoral. Paul et sa conjointe², Suzanne, vivent en Ontario avec leurs deux enfants, Émilie, 18 ans et Éric, 13 ans. La famille n'a

¹ Pour en savoir plus sur le sondage de la Banque CIBC, qui a été mené en 2012 au moment de la publication du présent rapport, consultez le site newswire.ca/news-releases/cibc-poll-nearly-one-third-of-baby-boomers-dont-have-a-will-510205181.html.

² Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié.

effectué aucune planification successorale. Le total de leurs actifs, qui s'élève à 1,1 million de dollars (se reporter au tableau ci-après), est au nom de Paul.

Actifs de la famille :

Actif	Valeur
Maison	700 000 \$
Placements	400 000 \$
Total	1 100 000 \$

Si Paul décédait intestat, Suzanne pourrait ne pas avoir droit à tous les actifs de Paul. En effet, selon le droit successoral de l'Ontario, Suzanne recevrait les premiers 350 000 \$ de la succession de Paul, somme appelée « part préférentielle », dont le montant varie considérablement d'une province à l'autre. Suzanne toucherait ensuite un tiers des 750 000 \$ restants³, et le solde serait partagé également entre les enfants, Émilie et Éric. La part maximale de la succession que pourrait obtenir Suzanne s'élèverait donc à 600 000 \$ (soit 350 000 \$ + 1/3 de 750 000 \$), ce qui ne serait même pas suffisant pour qu'elle devienne propriétaire de la propriété familiale (qui vaut 700 000 \$). Émilie, qui n'a que 18 ans, recevrait automatiquement 250 000 \$, même si elle n'est pas forcément prête à gérer de façon responsable une telle somme. L'héritage de 250 000 \$ d'Éric pourrait devoir être versé au tribunal afin d'être géré par un organisme gouvernemental jusqu'à son 18^e anniversaire. De plus, il se pourrait que Suzanne ne soit pas désignée automatiquement administratrice de la succession ou fiduciaire des fonds de Paul et qu'elle doive présenter une demande au tribunal pour pouvoir remplir ces fonctions.

Pour ajouter à ce cauchemar successoral, l'impôt et les frais d'homologation pourraient venir réduire encore davantage les héritages. L'impôt sur les placements pourrait s'élever à environ 214 000 \$ si Paul est imposé au taux marginal le plus élevé, soit 53,5 %, et qu'il détient des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qui ne sont pas transférés à des bénéficiaires admissibles. Les frais d'homologation, le cas échéant, pourraient s'élever à 16 000 \$ (estimation fondée sur le taux ontarien d'imposition sur l'administration des successions d'environ 1,5 % de la valeur de 1,1 million de dollars de la succession). Heureusement, il peut être facile d'éviter ces pièges grâce à un plan successoral.

Par exemple, dans son plan successoral, Paul aurait pu :

- désigner Suzanne bénéficiaire principale dans son testament – ce qui aurait entraîné le report de tout l'impôt sur le revenu, soit 214 000 \$, jusqu'à ce qu'elle se départisse des biens ou jusqu'à son décès en tirant parti du transfert au conjoint;
- désigner Suzanne bénéficiaire directe de ses REER et transférer leur résidence en propriété conjointe – ce qui, de façon générale, permet de transférer ces biens en dehors de la succession et d'éviter les frais d'homologation pour ces actifs, ce qui se traduirait par une économie additionnelle de 16 000 \$;
- désigner Émilie et Éric bénéficiaires subsidiaires dans son testament – ce qui signifierait que ses enfants hériteraient si Suzanne ne lui survivait pas;
- placer les actifs hérités dans une ou des fiducies en vue d'une distribution planifiée ou contrôlée;
- souscrire une assurance pour compléter son patrimoine – ce qui lui aurait permis de mieux subvenir aux besoins de sa famille.

Deuxième erreur : planifier soi-même sa succession

Le sondage mené pour le compte de la Banque CIBC montre qu'un répondant sur dix n'a pas de testament parce qu'il estime que cela serait trop coûteux. De nombreuses personnes tentent d'effectuer elles-mêmes leur planification successorale pour la même raison.

³ L'incidence fiscale et les autres obligations liées à la succession n'ont pas été prises en compte.

Les lois sur la famille, la succession et l'impôt sur le revenu sont très complexes et varient d'une province à l'autre. Par exemple, un nouveau mariage peut rendre votre testament ou certains legs invalides dans certaines provinces. De plus, si les dispositions que vous avez prises dans votre testament ne sont pas suffisantes pour subvenir aux besoins d'une personne à charge (un conjoint ou un conjoint de fait⁴, un enfant ou même un parent), celle-ci peut contester votre testament devant un tribunal, ce qui sera coûteux et retardera l'administration de la succession. Pour compliquer les choses, les lois sont fréquemment modifiées. C'est pourquoi il est important de comprendre les lois applicables et de planifier en fonction de celles-ci, faute de quoi des conséquences inattendues pourraient s'ensuivre. Vous devriez toujours obtenir des conseils juridiques, fiscaux et financiers au moment de préparer votre plan successoral et vos documents. Les coûts engagés pour obtenir des conseils pour un plan successoral sont fort probablement inférieurs à l'impôt ou aux frais à payer inutilement si vous faites des erreurs.

À la Banque CIBC, nous offrons de nombreux services et solutions en planification et en administration successorales, par exemple :

- planification du patrimoine pour établir des stratégies propres à maximiser la valeur de votre succession;
- solutions financières personnalisées pour accroître et préserver la valeur de votre succession;
- administration de votre succession par la désignation de la Compagnie Trust CIBC comme liquidateur, coliquidateur ou liquidateur substitutif;
- administration de fiducie par la désignation de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire constitué en société;
- assistance aux liquidateurs et fiduciaires quant à leurs obligations administratives, juridiques et fiscales quand la Compagnie Trust CIBC est nommée mandataire d'un liquidateur ou d'un fiduciaire.

Veuillez communiquer avec votre conseiller CIBC pour obtenir de plus amples renseignements sur nos services.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

⁴ Dans le présent rapport, un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les deux parents d'un enfant.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.